

LIVRET C : DESCRIPTIF DU PROJET ET MODALITES DE LA DEMANDE

SOMMAIRE

LIVRET C : DESCRIPTIF DU PROJET ET MODALITES DE LA DEMANDE	37
I LOCALISATION DU SITE ET DU PROJET	39
I.1 Coordonnées géographiques du site	39
I.2 Références cadastrales des parcelles associées au projet	39
II NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE	40
III SITUATION ACTUELLE	40
III.1 Historique et situation administrative du site	40
III.2 Capacité d'accueil maximale	41
III.3 Description des installations existantes	42
III.3.1 Généralités	42
III.3.2 Localisation de l'installation par rapport aux tiers	42
III.3.3 Bâtiments d'élevage	43
III.3.4 Ouvrages de stockage d'effluents	44
III.3.5 Annexes d'élevage	45
III.3.6 Parcours volailles	45
III.3.7 Alimentation en électricité et en eau	46
III.3.8 Eaux résiduaires	46
III.3.9 Surfaces imperméabilisées et bassin versant intercepté	46
III.4 Conduite d'élevage	46
III.4.1 Les animaux	46
III.4.2 Logement	47
III.4.2.1 Elevage en cages aménagées	48
III.4.2.2 Elevage en système alternatif de « volières »	48
III.4.2.3 Elevage en « plein air »	49
III.4.3 Conditionnement des œufs	50
III.4.4 Nettoyage et désinfection	50
III.4.5 L'alimentation	51
III.4.6 L'abreuvement	52
III.5 Intrants	52
III.6 Produits	52
III.7 Consommation d'eau	53
III.7.1 Evaluation des quantités consommées	53
III.7.2 Evaluation des variations de consommation	53
III.8 Gestion des effluents d'élevage	53
III.8.1 Production en éléments fertilisants	53
III.8.2 Nature des déjections	54
III.8.3 Tonnage et volume produit	55
III.8.4 Destination des effluents d'élevage	56
IV SITUATION PROJETEE	56
IV.1 Capacité d'accueil maximale en projet	56
IV.2 Description des installations projetées	56
IV.2.1 Bâtiments d'élevage en projet	56
IV.2.2 Parcours extérieurs pour les animaux	58
IV.2.3 Ouvrages de stockage d'effluents	58
IV.2.4 Annexes d'élevage	59
IV.2.5 Localisation de l'installation par rapport aux tiers	60
IV.2.6 Alimentation en électricité et eau potable	61
IV.2.7 Eaux résiduaires	61

IV.2.8 Bassin versant intercepté.....	61
IV.3 Phase travaux	61
IV.3.1 Démolition	61
IV.3.2 Organisation temporelle du projet	62
IV.4 Phase d'exploitation (Conduite d'élevage après-projet).....	62
IV.4.1 Description générale.....	62
IV.4.2 Préparation et nettoyage des bâtiments	62
IV.4.3 Alimentation et abreuvement	62
IV.5 Intrants	63
IV.6 Produits.....	63
IV.7 Consommation d'eau.....	63
IV.7.1 Evaluation des quantités consommées.....	63
IV.7.2 Variations de consommation.....	64
IV.8 Gestion des effluents d'élevage	65
IV.8.1 Production en éléments fertilisants.....	65
IV.8.2 Nature des déjections	65
IV.8.3 Tonnage et volume produit	66
IV.8.4 Destination des effluents d'élevage.....	66
V MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE.....	68
VI MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	71
VI.1 Moyens internes.....	71
VI.2 Moyens externes.....	71
VII CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	72
VII.1 Affectation des bâtiments.....	72
VII.2 Risque incendie	72
VII.3 Déchets résiduels	72
VIII EAUX UTILISEES	73
VIII.1 Nature, origine et volume	73
VIII.2 Mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource	73
IX REGLEMENTATION ET COMPLETEUDE	74
IX.1 L'autorisation environnementale.....	74
IX.2 La procédure d'autorisation environnementale.....	74
IX.2.1 Phase amont	74
IX.2.2 Dépôt de la demande.....	75
IX.2.3 Vérification de la complétude et régularité	75
IX.2.4 Phase d'examen et de consultation	75
IX.2.5 Phase de décision.....	76
IX.3 Les textes réglementaires	78
X AUTEURS DU DOCUMENT	79

I LOCALISATION DU SITE ET DU PROJET

I.1 Coordonnées géographiques du site

Les coordonnées géographiques (Lambert-93) de l'entrée du site depuis la voie publique sont :

X : 398063

Y : 6826993

I.2 Références cadastrales des parcelles associées au projet

Le tableau suivant présente les références cadastrales des parcelles concernées (totalement ou partiellement) par l'installation (voirie, bâtiments et annexes) :

Commune d'implantation	Code postal	Parcelle				Projet
		Préfixe	Section	Numéro	Superficie en m ²	Emprise sur la parcelle en m ²
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	868	6375	1356
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	867	2500	1387
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	860	71	71
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	858	1788	1788
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	857	3388	2032
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	856	3536	87
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	773	583	304
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	772	50	50
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	770	577	451
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	769	5369	2487
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	768	277	256
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	766	2037	1823
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	765	401	401
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	665	26405	3974
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	660	797	42

Commune d'implantation	Code postal	Parcelle				Projet
		Préfixe	Section	Numéro	Superficie en m ²	Emprise sur la parcelle en m ²
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	578	34940	400
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	235	56944	1454
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	228	10224	1519
LOUVIGNE-DU-DESERT	35420	0	D	226	4536	422

Nota : Certaines parcelles font l'objet d'un bornage pour le projet et sont susceptible de changer de référence cadastrale.

II NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE

Le projet porte sur l'extension d'un atelier d'élevage de poules pondeuses existant et en fonctionnement au lieu-dit « La Basse Jardière » en LOUVIGNE-DU DESERT (35) et présenté au LIVRET A.

La SARL ŒUFS COQUELIN exploitera cet élevage de poules pondeuses pour une capacité maximale de 100000 places en présence simultanée.

III SITUATION ACTUELLE

III.1 Historique et situation administrative du site

La SARL ŒUFS COQUELIN est une entreprise familiale pour la production et la vente d'œufs depuis plus de 46 ans.

En premier lieu exploité par Madame et Monsieur Gilberte et Yves COQUELIN, un premier récépissé de déclaration en date du 31 mai 1979 autorise Monsieur Yves COQUELIN pour l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses au lieu-dit « La Jardière ». L'élevage des poules pondeuses a lieu dans un poulailler (P1).

La SNC ŒUFS COQUELIN est créée par Madame et Monsieur COQUELIN le 1^{er} février 1986.

Madame Servane COQUELIN intégrera l'exploitation familiale en 1987 et lancera par la suite une filière de commercialisation des œufs en circuit court. Elle est rejointe par son mari, Monsieur Jacques LAGREVE, et ensemble ils reprennent l'exploitation en 1996, comme l'atteste le récépissé de déclaration de succession délivré le 2 juillet de la même année.

La SNC ŒUFS COQUELIN reprendra dans le même temps un élevage de volailles situé au lieu-dit « La Gillais » en LA BAZOUGE-DU-DESERT, avec un récépissé de déclaration en date du 29 février 1996 autorisant l'exploitation d'un élevage de 15000 poules pondeuses sur ce site.

La restructuration des deux sites, fera l'objet d'une demande d'autorisation en 2002. Le poulailler de « La Gillais » est désaffecté, et le site de « La Basse Jardière » est modifié avec le réaménagement du poulailler P1 et la construction d'un hangar de stockage des fientes (HF1). Le 12 juillet 2002, la SNC ŒUFS COQUELIN est autorisée par arrêté pour l'exploitation d'un élevage de 30000 poules pondeuses, soit 30000 animaux-équivalents (AE) au lieu-dit « La Basse Jardière ».

Une évolution de la société en SARL a lieu en 2012. Un récépissé de déclaration de changement d'exploitant, émis le 4 février 2013, atteste la reprise de l'exploitation par la SARL ŒUFS COQUELIN pour l'élevage de 30000 poules pondeuses (soit 30000 AE).

Le fils de Madame COQUELIN et de Monsieur LAGREVE, Monsieur Pierre LAGREVE, rejoint la SARL ŒUFS COQUELIN au 1^{er} janvier 2020.

Le 21 février 2020, une demande d'Enregistrement est déposée par la SARL ŒUFS COQUELIN pour l'augmentation de l'effectif maximal à 40000 poules pondeuses, soit 40000 emplacements. L'arrêté préfectoral d'enregistrement est délivré le 25 novembre 2020. Un deuxième poulailler (P2) est créé pour l'élevage de poules pondeuses en plein-air et la production des œufs « code 1 ».

La SARL ŒUFS COQUELIN valorise aujourd'hui l'ensemble de sa production d'œufs par vente directe. Elle dispose de personnel salarié assurant le conditionnement des œufs ainsi que les livraisons auprès de la grande distribution, de boulangeries et d'épiceries locales.

Le tableau suivant récapitule les actes administratifs, en termes des installations classées, liés au site d'élevage :

Documents	Date	Exploitant	Espèce/emplacement/activité	Evolution de capacité
Récépissé de Déclaration	31/05/1979	Monsieur Yves COQUELIN	Elevage de poules pondeuses	-
Récépissé de Déclaration de Succession	02/07/1996	Monsieur et Madame Jacques LAGREVE	Elevage de volailles comportant 30000 poules pondeuses, soit 30000 animaux équivalents	30000 AE
Arrêté d'Autorisation	12/07/2002	SNC ŒUFS COQUELIN	Elevage de volailles comportant 30000 poules pondeuses, soit 30000 animaux équivalents	30000 AE
Récépissé de Déclaration de Succession	04/02/2013	SARL ŒUFS COQUELIN	Elevage de volailles comportant 30000 poules pondeuses, soit 30000 animaux équivalents	30000 AE
Arrêté d'Enregistrement	25/11/2020	SARL ŒUFS COQUELIN	Elevage de volailles comportant 40000 poules pondeuses, soit 40000 emplacements	40000 emplacements

III.2 Capacité d'accueil maximale

Le tableau suivant reprend les productions maximales actuellement autorisées ou présentes sur les derniers actes ICPE et à la situation administrative ⁸ :

Lieu-dit	Production	Volume autorisé
« La Basse Jardière »	Poules pondeuses	40000 emplacements

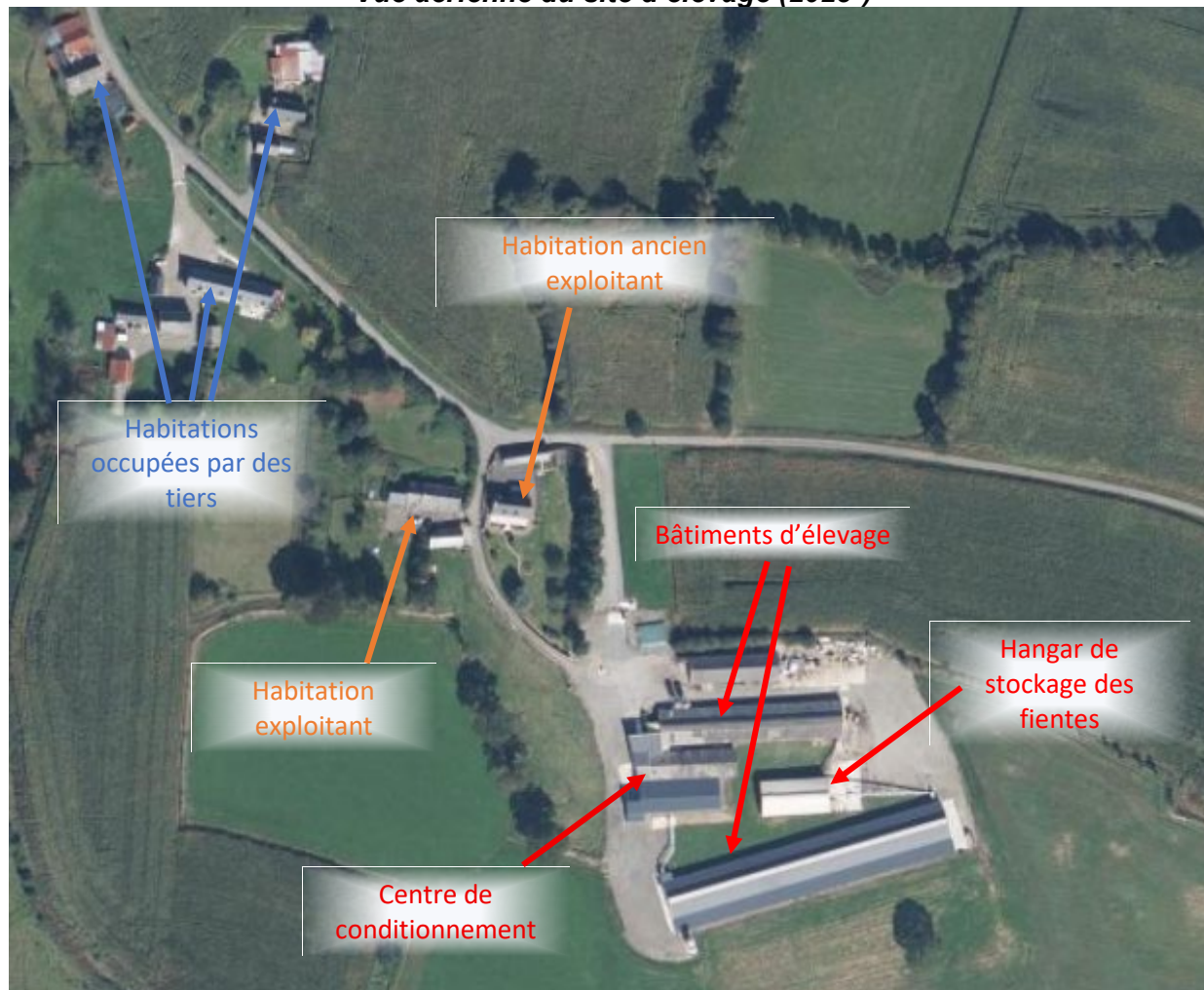
L'élevage est actuellement concerné par la rubrique 2111-1 de la nomenclature des ICPE définie par les articles R.511-9 à R.511-12 du Code de l'Environnement. Il est réglementé par arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation en date du 25/11/2020 et l'arrêté ministériel du

⁸ Source : www.georisques.gouv.fr

27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111.

L'illustration suivante montre l'emplacement des installations actuelles.

Vue aérienne du site d'élevage (2023⁹)



III.3 Description des installations existantes

III.3.1 Généralités

Le site d'élevage est actuellement composé des installations suivantes :

- Deux bâtiments d'élevage (P1, P2)
- Un centre de conditionnement des œufs (CC) attenant au bâtiment P1
- Un hangar de stockage de matériel (H)
- Un hangar de stockage de fientes (HF1)

III.3.2 Localisation de l'installation par rapport aux tiers

Dans un rayon de 100 mètres (défini réglementairement) autour des bâtiments d'élevage, il est recensé l'habitation de l'ancienne exploitante (Ae).

⁹ Source : Photographie aérienne d'ILLE-ET-VILAINE - 2023

Dans un rayon de 100 à 200 mètres (défini réglementairement pour le régime de l'enregistrement ICPE), il est recensé l'habitation de l'exploitant actuel (E).

Aucune habitation occupée par des tiers n'est recensée dans la distance réglementaire de 200 mètres autour du site actuel.

Les locaux occupés par des tiers (T), l'ancien exploitant (AE) et l'exploitant (E) recensés par rapport aux bâtiments de l'installation (au plus proche) sont listés dans le tableau suivant :

Bâtiment	De 0 à 100 m	De 100 à 200 m
P1	AE : 87 m au Nord-ouest	E : 107 m au Nord-ouest
P2	-	AE : 142 m au Nord-ouest E : 157 m au Nord-ouest
H	AE : 77 m au Nord-ouest	E 101 m au Nord-ouest
CC1	AE : 89 m au Nord-ouest	E : 106 m au Nord-ouest
HF1	-	AE : 132 m au Nord-ouest E : 154 m au Nord-ouest

III.3.3 Bâtiments d'élevage

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques des bâtiments d'élevage de volailles existants :

Paramètres	Poulailler (P1)	Poulailler (P2)
Fonction	Elevage de poules pondeuses en cage	Elevage de poules pondeuses en plein air
Références cadastrales	Section D Parcelles n° 766 et 858	Section D Parcelles n°226, 235, 769 et 857
Surface totale	988 m ³ (69,6 m x 14,2 m)	2137 m ² (110.6 m x 23.05 m) + 17.2 m ² (3 silos)
Surface d'élevage au sol	830 m ²	1822 m ²
Surface d'élevage total	-	2811 m ²
Orientation	Ouest-Est	Ouest-Est
Jardin d'hiver	Non	Oui, en façade Sud
Accès animaux (trappes de sortie)	Non	25 trappes (L 4 m x 0.35 ht m) en façade Sud avec trottoir béton de 1 m de large
Sol	Béton	Béton
Parois	Façades et pignons panneaux sandwich (blanc)	Façades et pignons panneaux tôle laquée lisse (gris)

Paramètres	Poulailler (P1)	Poulailler (P2)
Toiture	Tôle fibrociment (gris) + Panneaux photovoltaïques en panne Sud	Bac acier (RAL 5008) + Panneaux photovoltaïques en panne Sud
Production photovoltaïque	250 kWc	500 kWc
Ventilation	Dynamique transversale Entrée d'air par trappes en façade Nord Extraction d'air au faîtage 8 ventilateurs en façade Sud de 15000 m³/h	Statique Entrée d'air par trappes en façade Nord et grillage rigide en façade Sud Extraction d'air au faîtage
Eclairage	LED	Lumière naturelle par les fenêtres et lumière artificielle à LED
Chauffage	Non	Non
Stockage de gaz	Non	Non
Echangeur Récupérateur de Chaleur (ERC)	Non	Non
Alarme	Alertes transmises sur mobile éleveur	Alertes transmises sur mobile éleveur
Alimentation	Chaines d'alimentation	14 Lignes de chaînes sur volières
Silos de stockage	2 x 15 t (25 m³) sur dalle béton	2 x 15 t (25 m³) sur dalle béton
Abreuvement	Lignes de pipettes goutte-à-goutte	4 Lignes de pipettes goutte-à-goutte
Brumisation	Non	Non

III.3.4 Ouvrages de stockage d'effluents

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques des ouvrages pour le stockage des effluents d'élevage :

Paramètres	Hangar de stockage de fientes	Fosse préfabriquée	Fosse préfabriquée
Référence	HF1	STO1	STO2
Fonction	Collecte et stockage de fientes préséchées des bâtiments P1 et P2	Collecte eaux de lavage de CC1	Collecte eaux de lavage de P2
Références cadastrales	Section D Parcelle n°770	Section D Parcelle n°857	Section D Parcelle n°769
Caractéristiques	Hangar couvert avec murs étanches de 2 m sur 4 côtés	Fosse étanche en béton préfabriqué avec couvercle	Fosse étanche en béton préfabriqué avec couvercle
Volume/Surface utile	290 m³	10 m³	10 m³

Paramètres	Hangar de stockage de fientes	Fosse préfabriquée	Fosse préfabriquée
Destination des effluents stockés	Epandage sur les terres en propre	Epandage sur les terres en propre et export par la société TERRIAL	Epandage sur les terres en propre et export par la société TERRIAL

III.3.5 Annexes d'élevage

Centre de conditionnement (CC1) : Local attenant le bâtiment P1 pour le conditionnement et stockage des œufs produits dans les poulaillers P1 et P2.

- Parcelles cadastrées Section D n°772, 773, 766 et 857.
- Emprise au sol : 852 m² (30.1 m x 40 m).
- Sol Béton avec caniveaux d'évacuation pour les eaux de lavage dirigées vers une fosse de stockage (STO1) d'une capacité de 5 m³.
- WC et douche avec évacuation des eaux usées vers un assainissement non-collectif (ANC) de type : fosse étanche (3 m³) avec épandage.
- Bureau à l'étage pour l'accueil des visiteurs et partie administrative.

Hangar de stockage (H) : Hangar de stockage de matériel

- Parcelle cadastrée Section D n°765.
- Sol bétonné et terre compactée, ouvert en façade Nord-est.
- Emprise au sol : 345 m².
- Partie centrale pour le stockage de paille.
- Partie Est pour l'atelier.
- Congélateur des animaux trouvés morts (ATM).

Local Groupe électrogène (LG) : Pour abriter le groupe électrogène, des onduleurs pour les installations solaires, et le stockage de carburant

- Parcelle cadastrée Section D n°857.
- Cuve carburant double paroi de 1500 litres.
- Onduleurs photovoltaïques.
- Groupe électrogène capoté.
 - Puissance maximale : 53 kW (66 kVA).
 - Cuve de carburant (fioul domestique) intégrée de 108 litres double paroi.
 - A déclenchement automatisé.
 - Intensité sonore à 10 m : ≤ 67 dB(A).

Réserve en eau (DECI1) :

- Usage exclusif pour la lutte contre l'incendie.
- Volume utile : 120 m³.
- Membrane : PVC 1100 gr/m² à 1300 gr/m².
- Raccordement : vanne bride inox DN100.
- Pose sur plateforme horizontale stabilisée en bordure de voirie.

III.3.6 Parcours volailles

Le bâtiment P2 dispose d'un parcours extérieur pour l'élevage de poules pondeuses en plein-air.

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques de l'enclos d'élevage existant :

Paramètres	Enclos
Fonction	Parcours extérieur lié à P2
Références cadastrales	Section D Parcelles n°226, 229, 230, 232, 235, 236, 237, 240, 271, 272, 567, 568 et 769
Surface totale	104984 m ²
Accès animaux	Côté Nord du parcours (Trappes L : 4 m x Ht : 0.35 m)
Sol	Enherbé (mélange Ray-grass anglais, Fétuque élevée et Fétuque rouge)
Délimitation du périmètre	Clôture extérieure grillagée avec poteaux de soutien en bois (minimum classe 3) d'une hauteur comprise entre 1.5 et 1.8 mètre
Animaux présents	25000 Poules pondeuses
Densité animale	0.238 animal/m ²
Temps de présence	12 mois

III.3.7 Alimentation en électricité et en eau

Les bâtiments d'élevage sont connectés aux réseaux publics d'électricité et d'eau potable. Le compteur électrique est positionné sur poteau en limite Ouest du site. Le regard du compteur d'eau est positionné à côté.

Les canalisations d'eau sont en PEHD de diamètre 40 millimètres et le réseau électrique est protégé dans une gaine TPC.

III.3.8 Eaux résiduelles

Les installations sanitaires (douches, toilettes, lavabo) produisent des eaux résiduelles de type eaux usées domestiques. Le site dispose d'une fosse étanche enterrée en béton de 3 m³ et traitement des eaux usées par épandage. La vidange de la fosse est effectuée périodiquement par une entreprise agréée.

III.3.9 Surfaces imperméabilisées et bassin versant intercepté

Le terrain d'assiette comprenant les bâtiments d'élevage et les annexes présentent une surface imperméabilisée totale (toitures et voiries) d'environ 13866 m².

III.4 Conduite d'élevage

III.4.1 Les animaux

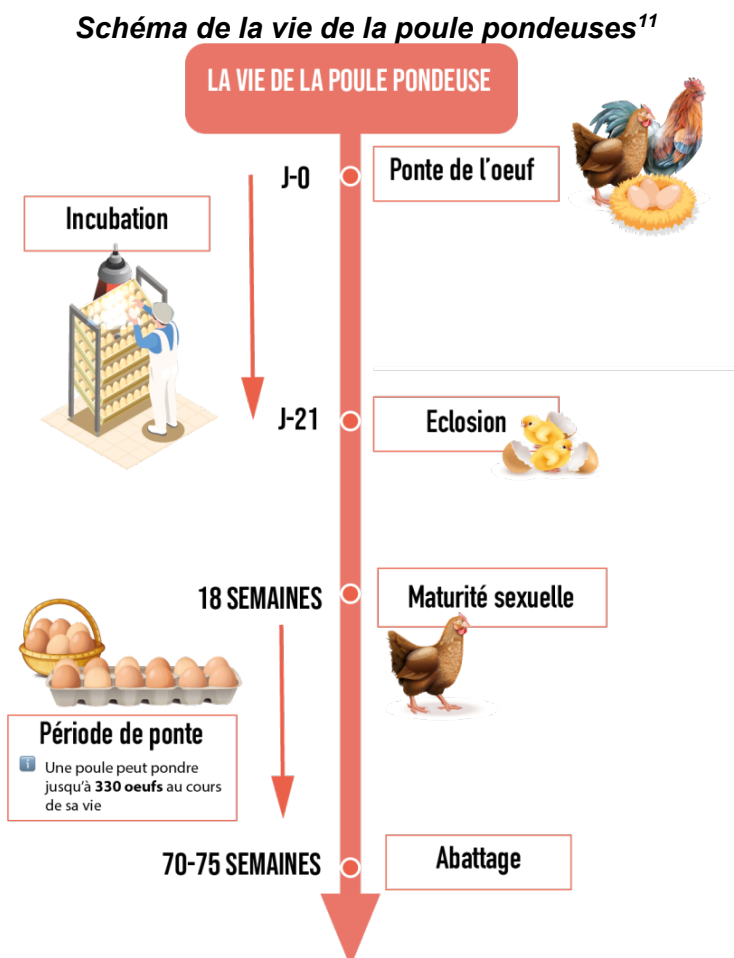
En France, la filière « œufs à couver » ou OAC produit les futures poules pondeuses destinées à la filière « Ponte » / œufs de consommation. Les œufs des futures poules pondeuses sont produits et incubés au sein des couvoirs spécialisés.

Depuis le décret du 5 février 2022 interdisant l'élimination des poussins mâles de la filière de production des poules pondeuses, des méthodes de sexage *in ovo* sans casser l'œuf, sont déployées dans les couvoirs pour éliminer les embryons mâles avant éclosion afin de ne garder que les femelles.

Après leur éclosion au bout d'environ 21 jours d'incubation, les poussins femelles vont ensuite quitter le couvoir pour rejoindre un élevage de poulettes puis sont transférées vers l'élevage de poules pondeuses où elles commenceront à pondre vers l'âge de 18 semaines.

Elles vont ensuite pondre jusqu'à l'âge de 70-75 semaines. Durant cette période, chaque poule peut produire jusqu'à 380 œufs¹⁰.

En fin du lot, les poules sont vendues en poules de réforme et abattues dans un abattoir homologué.



III.4.2 Logement

La conception et l'exploitation des installations d'élevage de poules pondeuses doivent respecter les exigences de la directive 1999/74/CE transcrite en droit français par l'arrêté du 1^{er} février 2002 concernant les « normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses » (pour les établissements de plus de 350 poules pondeuses, hors reproduction).

Les définitions suivantes sont arrêtées :

- Poules pondeuses : les poules de l'espèce *Gallus gallus* ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaison.
- Nid : un espace séparé, dont les composants au sol excluent toute utilisation de treillis métalliques pouvant entrer en contact avec les volailles, prévu pour la ponte d'une poule ou d'un groupe de poules (nid collectif).
- Litière : tout matériel friable permettant aux poules de satisfaire leurs besoins éthologiques.

¹⁰ Source : ITAVI 2017, « Performances techniques et coûts de production en poulettes et poules pondeuses »

¹¹ <https://chaire-bea.vetagro-sup.fr/>

- Surface utilisable : une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable.
- Systèmes alternatifs : toute installation d'élevage de poules pondeuses, à l'exception des cages, notamment les volières et les élevages au sol, avec ou sans parcours extérieur.

III.4.2.1 Elevage en cages aménagées

Les dispositions applicables à l'élevage de poules pondeuses en cages aménagées sont les suivantes :

- Chaque poule dispose d'au moins 750 cm² de la superficie de la cage, dont 600 cm² de surface utilisable.
- Chaque poule dispose d'un nid, d'une litière permettant le picotage et le grattage et d'un perchoir approprié offrant au moins 15 centimètres.
- Une mangeoire pouvant être utilisée sans restriction est prévue. Sa longueur est de 3 mètres, soit 12 centimètres multipliés par le nombre de poules dans la cage (25 poules par cage).
- Chaque cage dispose d'un système d'abreuvement approprié, compte tenu notamment de la taille du groupe ; dans le cas d'abreuvoirs à raccords, chaque poule doit pouvoir accéder à au moins deux pipettes ou deux coupelles
- Les cages sont équipées de dispositifs de raccourcissement des griffes.
- Pour faciliter l'inspection, l'installation et le retrait des animaux, les rangées de cages sont séparées par des allées d'une largeur minimale de 90 centimètres et d'un espace d'au moins 35 cm entre le sol du bâtiment et les cages des rangées inférieures.

Le poulailler existant P1 est équipé des cages aménagées.

III.4.2.2 Elevage en système alternatif de « volières »

Les systèmes d'élevage en volière ont été développés en Europe il y a une vingtaine d'années, afin de permettre aux éleveurs d'optimiser l'espace dans un système hors-cage, sans compromettre les besoins comportementaux des poules et leur bien-être. Ils peuvent être utilisés aussi bien dans les systèmes au sol que dans les systèmes en plein air, et de nombreux modèles sont aujourd'hui disponibles, pouvant être adaptées aux dimensions des bâtiments existants.

Exemple d'une salle d'élevage équipée de volières



D'une manière générale, les systèmes de volières sont toutes constituées de niveaux surélevés qui proposent une surface utilisable plus grande qu'un système « au sol ». Les poules ont accès à l'intégralité du système et sont encouragées à l'explorer grâce à un positionnement spécifique des mangeoires et abreuvoirs. Les perchoirs et les rampes placés de façon stratégique encouragent également les déplacements et les mouvements entre les niveaux.

Dans les bâtiments d'élevage menés en claustration, les systèmes d'éclairage sont conçus pour imiter le lever du soleil et promouvoir le mouvement dans les niveaux et doivent suivre un rythme séquentiel du toit vers le sol le matin et l'inverse le soir.

Selon la directive 1999/74/CE, les dispositions applicables à l'élevage dans les systèmes alternatifs sont les suivantes :

- Equipements :
 - Mangeoires soit longitudinales offrant au moins 10 centimètres de longueur par poule, soit circulaires offrant au moins 4 centimètres de longueur par poule.
 - Abreuvoirs soit continus offrant 2,5 centimètres de longueur par poule, soit circulaires offrant 1 centimètre de longueur par poule. En cas d'utilisation de pipettes ou de coupelles, au moins une pipette ou une coupelle est prévue pour 10 poules. Dans le cas d'abreuvoirs à raccords, chaque poule doit pouvoir accéder à deux coupelles ou pipettes.
 - Au moins un nid pour 7 poules. Lorsque des nids collectifs sont utilisés, une superficie d'au moins 1 mètre carré doit être prévue pour un maximum de 120 poules.
 - Perchoirs appropriés, sans arête acérée et offrant au moins 15 centimètres par poule. Les perchoirs ne sont pas installés au-dessus de la litière et la distance horizontale entre perchoirs est d'au moins 30 centimètres et entre le perchoir et le mur d'au moins 20 centimètres.
 - Au moins 250 centimètres carrés de la surface de la litière par poule, la litière occupant au moins un tiers de la surface au sol.
- Sol supportant de manière adéquate chacune des serres antérieures de chaque patte.
- Densité animale dans les bâtiments d'élevage inférieure ou égale à neuf poules pondeuses par mètre carré de surface utilisable.
- Pour les systèmes d'élevage qui permettent aux poules pondeuses de se déplacer librement entre différents niveaux
 - Nombre de niveaux superposés limité à 4.
 - Hauteur libre entre niveaux de 45 centimètres au moins.
 - Equipements d'alimentation et d'abreuvement répartis de manière à ce que toutes les poules y aient pareillement accès.
 - Niveaux installés de manière à empêcher les fientes de tomber sur les niveaux inférieurs.
- En cas d'accès des poules à des espaces extérieurs :
 - Plusieurs trappes de sorties donnant directement accès à l'espace extérieur, d'une hauteur minimale de 35 centimètres et une largeur minimale de 40 centimètres, réparties sur toute la longueur du bâtiment. Une ouverture totale de deux mètres doit être disponible par groupe de 1000 poules.
 - Espaces extérieurs d'une superficie appropriée à la densité de poules détenues et à la nature du sol et pourvus d'abris contre les intempéries et les prédateurs et d'abreuvoirs appropriés.

Ce système d'élevage dit « système alternatif » est prévu pour les poulaillers en projet P3 et P4.

III.4.2.3 Elevage en « plein air »

En plus de remplir les conditions fixées à l'article 4 de la directive 1999/74/CE, les élevages de poules pondeuses en plein air doivent également respecter les exigences de l'annexe II du règlement (CE) n°589/2008 « portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs ». Les élevages

pour la production « d'œufs de poules élevées en plein air » doivent remplir les conditions suivantes :

- Les poules doivent avoir pendant la journée un accès ininterrompu à des espaces extérieurs; cette exigence n'exclut toutefois pas qu'un producteur puisse restreindre l'accès à ces espaces pendant une période de temps limitée au cours de la matinée, conformément aux bonnes pratiques agricoles, et notamment aux bonnes pratiques en matière d'élevage; lorsque d'autres restrictions, y compris les restrictions d'ordre vétérinaire, adoptées au titre de la législation communautaire aux fins de la protection de la santé publique et de la santé animale, ont pour effet de restreindre l'accès des poules aux espaces extérieurs.
- L'espace extérieur accessible aux poules doit être, en majeure partie, recouvert de végétation et il ne peut faire l'objet d'aucune autre utilisation, si ce n'est comme verger, zone boisée ou pâturage, pour autant que cette dernière utilisation soit autorisée par les autorités compétentes.
- La densité de peuplement de l'espace extérieur ne peut à aucun moment excéder 2 500 poules par hectare de terrain mis à leur disposition, soit une poule par 4 mètres carrés ; toutefois, lorsque chaque poule dispose de 10 mètres carrés au minimum, qu'une rotation est pratiquée et que les poules ont librement accès à tout l'espace pendant toute la vie du troupeau, chaque enclos utilisé doit garantir à tout moment au moins 2,5 mètres carrés à chaque poule.
- Les espaces extérieurs ne peuvent s'étendre au-delà d'un rayon de 150 mètres de la trappe de sortie la plus proche ; toutefois, une extension jusqu'à 350 m de la trappe de sortie la plus proche est autorisée à condition qu'un nombre suffisant d'abris visés à l'article 4, paragraphe 1, point 3) b) ii), de la directive 1999/74/CE soit réparti uniformément sur l'ensemble de l'espace extérieur à raison d'au moins quatre abris par hectare.

Le poulailler existant P2 a été conçu pour l'élevage de poules pondeuses en plein air.

III.4.3 Conditionnement des œufs

Les œufs arrivent dans le centre de conditionnement depuis la salle d'élevage par moyen d'un convoyeur disposé sous les pondoires. Le ramassage des œufs s'effectue chaque matin.

Les œufs sont emballés à l'aide d'une calibreuse. Les opérations effectuées sont les suivantes :

- Arrivée des œufs par le convoyeur d'œufs.
- Mirage des œufs pour l'identification des œufs sales ou abimés (à jeter ou déclasser).
- Pesée et calibrage des œufs.
- Impression du code de l'élevage sur les œufs.
- Dépose des œufs en alvéoles ou en emballage carton.
- Transfert vers un convoyeur d'accumulation des œufs sur plusieurs niveaux.
- Prise d'intercalaire.
- Dépose d'une coiffe.
- Sortie automatique des palettes.
- Impression d'un ticket pour la traçabilité du produit (provenance des œufs, date de ponte et poids net).

Les palettes sont ensuite entreposées dans une salle de stockage à proximité du quai de chargement en attendant leur enlèvement.

III.4.4 Nettoyage et désinfection

Après chaque bande, les poulaillers sont nettoyés et désinfectés par une entreprise spécialisée, la SAS FARAGO MANCHE CALVADOS (Adresse : 1 rue Varinière – ZA de la Détourbe 2, 50160 ST

AMAND VILLAGES, SIRET : 438 221 822 000 28). Exceptionnellement, ces étapes pourraient être réalisées par la pétitionnaire en suivant le protocole défini par le groupement SANDERS.

D'un premier temps, les accumulations de fientes sur le sol et collées aux grillages de fond de cages ou volières sont grattées et éliminées vers le hangar de stockage des fientes. Ensuite, le poulailler est dépoussiéré à l'aide d'air comprimé, puis désinfecté et désinsectisé en utilisant des produits homologués.

Suivant la première désinfection du poulailler, un vide sanitaire d'environ 2 semaines est respecté. Pendant ce temps, les autres équipements amovibles (assiettes, radiants, boîtiers électriques, etc.) sont également nettoyés et désinfectés.

La dératisation est garantie à l'aide de plusieurs postes d'appâtage permanentes situées autour du site. L'entretien de ces postes est assuré sous contrat par la société SDEN (Adresse : 8 Lillèle, 35420 VILLAMEE, SIRET : 908 786 213 000 11).

Les mêmes opérations seront effectuées dans les futurs bâtiments.

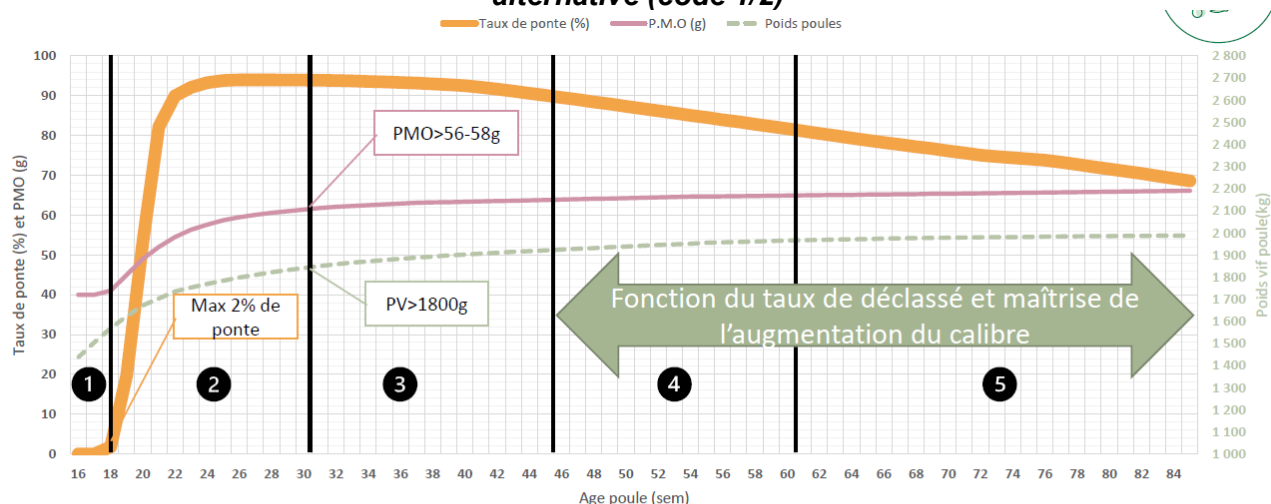
III.4.5 L'alimentation

L'aliment de poules pondeuses est fabriqué dans des usines spécialisées et se présente sous forme de granulés ou de farine. L'aliment est stocké sur le site dans les silos de type conique. La distribution se fait dans le bâtiment par des chaînes d'alimentation (au niveau des cages/volières). L'alimentation est sèche et la distribution mécanisée.

La livraison est effectuée par camion vrac en moyenne une fois par semaine d'élevage.

Si la composition de l'aliment est sensiblement identique durant toute la période d'élevage des animaux, le pourcentage de chaque composé varie selon l'âge de l'animal et son taux de ponte. La composition de l'aliment est donc adaptée à l'âge et à l'état physiologique de l'animal.

Schéma indicatif des phases d'alimentation des poules pondeuses rousses en production alternative (code 1/2)¹²



N°	1	2	3	4	5
Age de Distribution ⁽¹⁾	17-18	19-30	31-45	46-60	>61
Libellé aliment	Poulette adaptation	Pondeuse 110 Perfo Fa	Entrée en Ponte Fa	Pondeuse SP 40 Fa	Pondeuse SP 55 Fa

Cette technique d'alimentation en phase permet d'atteindre le bon équilibre entre les besoins énergétiques, les besoins en acides aminés et en minéraux, en répondant strictement aux besoins des animaux sans excès ni déficit.

¹² Source : SANDERS 2023, « Poules pondeuses : Guide d'utilisation de la gamme aliment »

Les aliments contiennent des phytases. Cette enzyme permet d'augmenter l'assimilation du phosphore et donc de réduire son rejet dans les déjections.

III.4.6 L'abreuvement

Les bâtiments d'élevage sont équipés de lignes d'abreuvoirs de type pipettes goutte-à-goutte pour la distribution d'eau.

Cette eau d'abreuvement provient actuellement du réseau public d'eau potable.

III.5 Intrants

Les intrants nécessaires à l'activité d'élevage de volailles de ponte actuelle sont les suivants :

- Animaux : L'élevage n'a pas la capacité de produire des poulettes. Les poussins naissent au sein d'élevages spécialisés « couvoirs » par un organisme producteur avec lequel l'élevage est sous contrat. Les poussins femelles sont ensuite transférés vers des élevages de poulettes avant d'arriver sur le site d'élevage de poules pondeuses à l'âge de 18 semaines.
- Nourriture (aliment) : Les volailles sont alimentées avec des aliments à base de végétaux et de minéraux sous forme de miettes dans les premiers jours et des granulés par la suite. Les aliments sont principalement composés de céréales qui sont 100% issus de la production Française. Les sources de protéine sont constituées essentiellement de Soja, Colza et Tournesol. Les aliments contiennent des phytases qui permettent d'augmenter la digestibilité des aliments induisant une réduction des rejets de phosphore de 30 %. L'aliment est fabriqué dans une usine spécialisée. Les poules pondeuses de l'exploitation consomment en moyenne entre 120 g (poules en cage) et 125 g (poules en plein air) d'aliment par jour. La consommation annuelle d'aliment de l'élevage est estimée à 1740 t/an.
- Eau : Sur l'élevage l'eau est utilisée principalement pour l'abreuvement des animaux et également pour les installations sanitaires (lavabo, toilettes, douche le cas échéant) et le nettoyage ponctuel du matériel et des bâtiments. L'élevage est alimenté par le réseau public. Selon les factures d'eau de l'exploitation pour les trois dernières années, la consommation annuelle d'eau est entre 2053 m³ et 2167 m³ par an.

III.6 Produits

L'élevage conduit à la production des suivants :

- Œufs de consommation. Les œufs sont emballés sur site et commercialisés en vente directe aux entreprises locales. Les poules pondent en moyenne 320 œufs par lot. Le poids moyen des œufs est de 62 g. Il est estimé une production de l'élevage d'environ 500 tonnes d'œufs par an.
- Déjections « maîtrisables » solides produites en bâtiment. Les déjections solides sont des fientes. Les fientes sont séchées par technique de « pré-séchage par gaine ». Il est estimé une production annuelle sur l'exploitation de 420 tonnes de fientes sèches. Cette technique permet une production de fientes sèches dont les caractéristiques répondent aux normes NFU 42-001-2 (engrais organiques).
- Déjections « non-maîtrisables » déposées sur le parcours extérieur des poules pondeuses élevées en plein air. Le parcours est conçu d'une manière à favoriser l'assimilation des apports de déjections par la végétation du parcours. Il est estimé une production annuelle de 1725 kgN de déjections non-maîtrisables déposée sur le parcours de l'élevage.

III.7 Consommation d'eau

III.7.1 Evaluation des quantités consommées

Les installations sont actuellement alimentées en eau par le réseau public de distribution en eau potable.

Les consommations en eau de l'élevage actuel sont présentées dans le tableau suivant :

Année de facturation	Consommation d'eau annuelle (m ³)
2022	2053
2023	2167
2024	2121
Moyenne	2114

Ces données sont extraites des factures d'eau potable pour le site des 3 dernières années.

III.7.2 Evaluation des variations de consommation

Les consommations en eau d'abreuvement sont variables¹³ en fonction du type de bâtiment, du matériel d'abreuvement, de l'âge des animaux, des conditions climatiques et de la durée d'élevage.

De manière générale, la consommation en eau d'abreuvement pour les poules pondeuses est répartie quasi-uniformément le long de la période d'éveil des volailles (La phase de sommeil est d'environ 8 heures) et sur un cycle de vingt-quatre heures. Une densité animale adaptée et les équipements de gestion de l'ambiance permettent de limiter fortement les variations liées au changements environnementaux saisonniers.

En moyenne, la consommation d'eau pour l'abreuvement pour une poule pondeuses est de 190 (±1%) ml/jour.

Il est estimé pour l'élevage de 40000 poules pondeuses en présence simultanée les consommations annuelles suivantes :

- Un volume d'eau de 2832 m³ pour l'abreuvement des animaux.
- Un volume d'eau maximal de 15 m³ utilisé par le personnel.
- Un volume d'eau d'environ 11 m³ utilisé pour le lavage régulier du centre de conditionnement.

Lors de la phase de « vide sanitaire » les bâtiments d'élevage sont typiquement nettoyés à sec, par moyen de l'air comprimé. En cas d'épizootie ou autre problème sanitaire, un lavage des bâtiments d'élevage à l'eau est possible, ce qui engendre un prélèvement d'environ 20 m³.

III.8 Gestion des effluents d'élevage

III.8.1 Production en éléments fertilisants

L'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE précise que, dans le cadre du dimensionnement du plan d'épandage de l'installation, la quantité d'azote issue des animaux et destinés à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-

¹³ Source : Massabie P. et al. 2013, « Maîtrise des consommations d'eau en élevage : élaboration d'un référentiel, Identification des moyens de réduction, Construction d'une démarche de diagnostic », *Innovations Agronomiques*

mêmes, s'obtient en multipliant les effectifs par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Pour les élevages de volailles de chair et de ponte la note technique – N – PPR – 29 émise par la DREAL Bretagne le 24 mars 2014 demande la prise en compte de l'effectif maximal produit dans le calcul du dimensionnement du plan d'épandage.

Comme mentionné à la note technique – N – PPR – 30 émise par la DREAL Bretagne le 24 mars 2014, les modalités de calcul de la quantité de phosphore produit ne sont pas précisées par des textes réglementaires y compris par l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les prescriptions générales pour les installations classées (rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660). Seules les publications du Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement (CORPEN) existent à ce jour.

En volailles, le document de référence s'intitule « Estimations des rejets d'azote – phosphore – potassium – calcium – et zinc par les élevages avicoles » publié par l'ITAVI en juin 2013 et mettant à jour les références CORPEN – volailles de 2006.

La production annuelle des principaux éléments fertilisants est exprimée dans le tableau suivant :

Catégorie d'animaux	Poules pondeuses	
Type de production	Cage	Plein air
Bâtiment	P1	P2
Surface d'élevage total en m ²	-	2811
Mise en place/lot en m ²	15000	25000
Densité en anx/m ²	-	8,89
Durée du lot	72 semaines	83 semaines
Nombre de lots/an	Valeur majorante retenue à 1 lot/an pour la production d'effluent	
Production de déjections	Fientes sèches	Fientes sèches
Azote total produit en kg/an	6540	9125
Phosphore total produit en kg/an	5700	8725
Azote maîtrisable produi en kg/an	6540	7400
Phosphore maîtrisable produit en kg/an	5700	6550

III.8.2 Nature des déjections

Tout fertilisant azoté d'origine organique est minéralisé plus ou moins rapidement (présence ou non d'azote minéral, ammonium essentiellement, ou d'azote organique proche de l'azote minéral, urée, acide urique, etc.).

Le rapport C/N, rapport existant entre les quantités de carbone et d'azote du fertilisant, est le principal facteur d'évolution. Il peut être plus ou moins élevé et conditionne la vitesse de minéralisation. En effet, le passage de la forme organique à la forme minérale (soit ammoniacale, soit nitrique), est fonction du C/N.

Les produits à C/N bas, tels que les « déjections sans litière » évoluent rapidement (ex : nitrification du lisier de porc en 3 ou 5 semaines), alors que ceux à C/N élevé, tels que les « déjections avec litière » sont en général minéralisés moins rapidement en fonction de la forme des matières carbonées qui peuvent être plus ou moins dégradables et de la nature de la déjection.

Le 6^{ème} Programme d'Actions National (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole définit ainsi trois types de fertilisant organique :

- **Fertilisants azotés de type I** : les fertilisants azotés à C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral, en particulier les déjections animales avec litière à l'exception des fumiers de volaille (exemples : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équinés) et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide notamment pour le classement des boues, composts et des autres produits organiques non cités dans les définitions des types I et II.
- **Fertilisants azotés de type II** : les fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volaille, les déjections animales sans litière (exemples : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille), les eaux résiduaires et les effluents peu chargés, les digestats bruts de méthanisation et certains produits homologués ou normés d'origine organique. La valeur limite de C/N inférieur ou égal à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide notamment pour le classement des boues, composts et des autres produits organiques non cités dans les définitions des types I et II.

Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher au type II.

- **Fertilisants azotés de type III** : les fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation.

Les deux bâtiments d'élevage disposent chacun d'un système de pré-séchage : les fientes sont transportées grâce à des tapis de récupération couverts équipés de gaines de pré-séchage, puis acheminées jusqu'au hangar de stockage HF1 où les fientes continuent de sécher jusqu'à l'obtention d'un taux de $\geq 75\%$ MS.

Le lavage ponctuel des bâtiments d'élevage en sol béton conduit également à une production des eaux de lavage.

L'arrêté relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones, précise dans les définitions que les fertilisants azotés à C/N bas (inférieur à 8) contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volailles, sont à rattacher au type II.

L'élevage de poules pondeuses conduit donc à la production de fientes sèches non susceptible d'écoulement et d'eaux de lavage répondant à la catégorie de fertilisant de type II.

III.8.3 Tonnage et volume produit

Le tonnage annuel de fientes sèches qui est produit actuellement par l'élevage est présenté dans le tableau suivant :

Type de production	Production annuelle maximale (kg N)	Tonnage annuel (t) ¹⁴
Fientes sèches de poules pondeuses	13940	420

Le volume annuel des eaux de lavage qui est produit ponctuellement par l'élevage est présenté dans le tableau suivant :

¹⁴ Référence – données d'analyse de fientes sèches de l'élevage – SAS TERRIAL – 37,34 kgN/t

Type de production	Production annuelle maximale (kg N) ¹⁵	Volume annuel (m³)
Eaux de lavage (effluent peu chargé)	10	20

III.8.4 Destination des effluents d'élevage

La SARL ŒUFS COQUELIN dispose actuellement aux abords de l'installation de 20,81 hectares de surface agricole utile (SAU).

Une partie des fientes sèches produites par l'élevage sont actuellement valorisées par épandage sur les terres en propres (3% de l'azote maîtrisable) afin de répondre aux besoins des cultures.

L'excédent des fientes sèches (97% de l'azote maîtrisable) est exporté du site pour commercialisation par une société spécialisée agréée, la SAS TERRIAL (adresse : 2 Av. de Ker Lann, 35170 BRUZ, SIRET : 409 767 720 00033).

Les eaux de lavage des surfaces d'élevage (effluent peu chargé) sont épandues sur les terres en propre.

IV SITUATION PROJETEE

IV.1 Capacité d'accueil maximale en projet

La SARL ŒUFS COQUELIN souhaite augmenter l'effectif autorisé de l'élevage. La capacité maximale projetée de l'installation sera de 100000 emplacements de poules pondeuses.

Les capacités d'animaux en présence simultanée envisagées par bâtiment et pour l'ensemble du site sont détaillées dans le tableau suivant :

Catégorie d'animaux	Type de production	Bâtiment d'élevage	Emplacements
Poules pondeuses	Cage	P1	15000
	Plein air	P2	25000
	Volière	P3	30000
	Volière	P4	30000
		TOTAL	100000

IV.2 Description des installations projetées

IV.2.1 Bâtiments d'élevage en projet

Les bâtiments d'élevage existants ont été décrit au chapitre précédent « I.13 Description des installations existantes ».

¹⁵ Eaux de lavage équivalent un effluent peu chargé, teneur en azote < 0.5 kgN/m³

Le projet est l'extension de l'élevage avec la création de deux nouveaux bâtiments d'élevage. Il n'est pas prévu de modification des bâtiments d'élevage existants. Le hangar existant (H) sera démoli afin de faire place aux bâtiments d'élevage en projet.

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques des bâtiments d'élevage projetés :

Paramètres	Poulailler (P3)	Poulailler (P4)
Fonction	Elevage de poules pondeuses en système alternatif de volières	Elevage de poules pondeuses en système alternatif de volières
Références cadastrales	Section D Parcelles n° 288, 867 et 868	Section D Parcelles n°228, 765, 796, 858, 867 et 868
Surface totale (emprise au sol)	1575 m ³ (105 m x 15 m)	1575 m ³ (105 m x 15 m)
Surface d'élevage au sol	1427 m ³	1427 m ³
Surface d'élevage total (sol + volières)	3344 m ²	3344 m ²
Orientation	Ouest-Est	Ouest-Est
Jardin d'hiver	Non	Non
Accès animaux (trappes de sortie)	Non	Non
Sol	Béton	Béton
Parois	Façades panneaux sandwich isolé face en métal laqué (RAL 7035)	Façades panneaux sandwich isolé face en métal laqué (RAL 7035)
Toiture	Tôle nervurée en métal laqué (RAL 7016) + Panneaux photovoltaïques en panne Sud	Tôle nervurée en métal laqué (RAL 7016) + Panneaux photovoltaïques en panne Sud
Production photovoltaïque	189 kWc	189 kWc
Ventilation	Dynamique longitudinale Entrée d'air par trappes en façade Nord et Sud Extraction d'air en pignon Est (vers fumière HF2) 5 turbines de 40000 m ³ /h	Dynamique longitudinale Entrée d'air par trappes en façade Nord et Sud Extraction d'air en pignon Est (vers fumière HF2) 5 turbines de 40000 m ³ /h
Eclairage	LED	LED
Chauffage	Non	Non
Stockage de gaz	Non	Non
Echangeur Récupérateur de Chaleur (ERC)	Non	Non
Alarme	Alertes transmises sur mobile éleveur	Alertes transmises sur mobile éleveur

Paramètres	Poulailler (P3)	Poulailler (P4)
Alimentation	16 Lignes de chaînes sur volières	16 Lignes de chaînes sur volières
Silos de stockage	Par bâtiment : 2 x 15 t (25 m ³) sur dalle béton	Par bâtiment : 2 x 15 t (25 m ³) sur dalle béton
Abreuvement	6 Lignes de pipettes goutte-à-goutte sur volières	6 Lignes de pipettes goutte-à-goutte sur volières
Brumisation	Oui	Oui
Locaux techniques	Couloir de liaison (LC3) : abritant le convoyeur à œufs et les onduleurs photovoltaïques. Emprise au sol : 70 m ² (10 m x 7 m)	

IV.2.2 Parcours extérieurs pour les animaux

Il n'est prévu ni de modification significative du parcours extérieur existant, ni de création de parcours extérieurs pour les bâtiments d'élevage en projet.

IV.2.3 Ouvrages de stockage d'effluents

Il n'est pas prévu de modification des ouvrages de stockage d'effluents existants pour le projet.

Un hangar de stockage HF2 sera construit attenant aux bâtiments d'élevage P3 et P4. Les fientes produites dans ces bâtiments seront acheminées par convoyeur vers le hangar HF2.

Après projet, le nettoyage des bâtiments d'élevage sera réalisé principalement à sec. En cas d'incident sanitaire (épizootie), un lavage au jet haute pression pourrait être réalisé. A cet effet, chaque bâtiment d'élevage en projet sera équipé d'une fosse de récupération des eaux de lavage (STO3 et STO4).

Les ouvrages de stockage des effluents en projet sont détaillés au tableau ci-dessous :

Paramètres	Hangar de stockage de fientes	Fosse préfabriquée	Fosse préfabriquée
Référence	HF2	STO3	STO4
Fonction	Collecte et stockage de fientes préséchées des bâtiments P1 et P2	Collecte eaux de lavage de P3	Collecte eaux de lavage de P4
Références cadastrales	Section D Parcelle n°228	Section D Parcelle n°228	Section D Parcelle n°228
Caractéristiques	Hangar couvert avec murs étanches de 2 m sur 4 côtés	Fosse étanche en béton préfabriqué avec couvercle	Fosse étanche en béton préfabriqué avec couvercle
Volume/Surface utile	598 m ²	10 m ³	10 m ³
Destination des effluents stockés	Epandage sur les terres en propre et export par la société TERRIAL	Epandage sur les terres en propre	Epandage sur les terres en propre

IV.2.4 Annexes d'élevage

Il est prévu pour le projet la modification d'un hangar existant sur un terrain à 360m au Nord-Ouest du site d'élevage en centre de conditionnement des œufs (CC2). Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques du bâtiment :

Paramètres	Centre de conditionnement et d'emballage des œufs (CC2)
Fonction	Réception, conditionnement, stockage et distribution des œufs
Références cadastrales	Section D Parcelles n° 665 et 578
Surface totale	2000 m ² (100 m x 20 m)
Orientation	Ouest-Est
Sol	Béton
Parois	Façades panneaux sandwich isolé face en métal laqué (RAL 7035)
Toiture	Tôle nervurée en métal laqué (RAL 7016) + Panneaux photovoltaïques
Production photovoltaïque	189 kWc
Quantité d'œufs conditionnés	60000 œufs/j
Stockage de gaz	Non

Réserves incendie :

- La réserve d'eau (DECI1) pour la lutte contre l'incendie en poche souple de 120 m³ sera déplacée au Nord du terrain à plus de 20 mètres des constructions sur la parcelle cadastrée section D n°867.
- Une réserve d'eau (DECI2) pour la lutte contre l'incendie en poche souple de 120 m³ sera implantée à l'accès vers le centre de conditionnement CC2 sur la parcelle cadastrée section D n°665.

Forage : Forage en projet situé à plus de 200 mètres au Sud-Ouest.

- Parcelle cadastrée section D n°237.
- Localisé à plus de 200 mètres de toute installation et en dehors du parcours volailles.
- Compteur volumétrique, système de déconnection (vanne manuelle) et clapet anti-retour dans le local technique (LE).
- Usage : alimentation en eau exclusive à l'élevage.
- Dossier complet de déclaration de création du forage fourni en LIVRET H : Annexe III.7.

Local eau (LE) : Un local technique pour abriter le système de traitement d'eau du forage (chloration, déferriseur, etc.) est prévu à l'Ouest du bâtiment P3.

- Parcelle cadastrée section D n° 235.
- Emprise au sol : 24 m² (3 m x 8 m).

IV.2.5 Localisation de l'installation par rapport aux tiers

Le projet implique la création de deux bâtiments d'élevage (P3 et P4), d'un hangar de stockage des fientes (HF2), la suppression d'un bâtiment annexe (H) et la modification d'un hangar en centre de conditionnement et emballage des œufs (CC2).

Dans un rayon de 100 mètres (défini réglementairement) autour des bâtiments après-projet, il est recensé l'habitation de l'ancienne exploitante (AE) et l'habitation de l'exploitant actuel (E).

Dans un rayon de 100 à 300 mètres (défini réglementairement) autour des bâtiments, il est recensé 5 habitations occupées par des tiers (T1 à T5).

Les locaux occupés par des tiers (T), l'ancien exploitant (AE) et l'exploitant (E) recensés par rapport aux bâtiments de l'installation après-projet (au plus proche) sont listés dans le tableau suivant :

Bâtiment	De 0 à 100 m	De 100 à 300 m
P1	AE : 87 m au Nord-ouest	E : 107 m au Nord-ouest T1 : 209 m au Nord-ouest T2 : 252 m au Nord-ouest
P2	-	AE : 142 m au Nord-ouest E : 157 m au Nord-ouest T1 : 261 m au Nord-ouest T2 : 292 m au Nord-ouest
P3	AE : 67 m au Nord-ouest E : 91 m au Nord-ouest	T1 : 191 m au Nord-ouest T2 : 231 m au Nord-ouest T3 : 298 m au Nord-ouest
P4	AE : 51 m au Nord-ouest E : 78 m au Nord-ouest	T1 : 175 m au Nord-ouest T2 : 211 m au Nord-ouest T3 : 280 m au Nord-ouest
CC1	AE : 89 m au Nord-ouest	E : 106 m au Nord-ouest T1 : 207 m au Nord-ouest T2 : 253 m au Nord-ouest
CC2	-	T3 : 100 m au Sud T2 : 117 m au Sud T1 : 180 m au Sud E : 263 m au Sud AE : 267 m au Sud T4 : 270 m au Nord-ouest T5 : 287 m au Nord-est
HF1	-	AE : 132 m au Nord-ouest E : 154 m au Nord-ouest T1 : 256 m au Nord-ouest T2 : 297 m au Nord-ouest

Bâtiment	De 0 à 100 m	De 100 à 300 m
HF2	-	AE : 152 m à l'Ouest E : 180 m à l'Ouest T1 : 265 m à l'Ouest T2 : 288 m à l'Ouest

IV.2.6 Alimentation en électricité et eau potable

Les réseaux du site d'élevage sont suffisants et en bon état pour l'alimentation de l'ensemble des installations. Ces réseaux seront étendus jusqu'aux bâtiments d'élevage en projet.

Une canalisation d'eau du forage jusqu'aux installations sera réalisée en PEHD de diamètre 40 millimètres. Il n'y aura pas d'interconnexion du forage avec le réseau public.

Pour le centre de conditionnement CC2, le bâtiment sera raccordé au réseau d'électricité depuis un point de livraison (PDL) au Sud pour l'injection de l'énergie produite par les panneaux solaires. Le bâtiment sera également raccordé au réseau d'eau potable depuis l'accès au Sud-Est.

IV.2.7 Eaux résiduaires

Aucun changement ne sera apporté au dispositif d'assainissement non-collectif existant.

IV.2.8 Bassin versant intercepté

La surface de bassin versant intercepté par le site sera augmentée de 11912 m², pour une surface de bassin versant intercepté après-projet de 25778 m².

Le site d'élevage sera soumis à la rubrique IOTA 2.1.5.0 au titre du « *Rejet d'eaux pluviales* ». Aucun arrêté fixant les prescriptions générales applicables n'est à ce jour publié au titre de cette rubrique.

Le projet s'attachera à respecter les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 en termes de prévention et de réduction du ruissellement et de la pollution des eaux pluviales. En termes de dimensionnement il est demandé le respect d'un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha. Les systèmes de gestion par infiltration sont à prioriser.

IV.3 Phase travaux

IV.3.1 Démolition

Il est prévu la démolition du hangar existant (H) d'une superficie de 313 m² afin de faire place aux bâtiments d'élevage et voies d'accès projetés.

Les travaux de démolition seront réalisés préalablement à la construction des poulaillers par une entreprise spécialisée.

Le désamiantage de la toiture du bâtiment à démolir sera réalisé par une entreprise agréée.

La charpente du bâtiment sera réutilisée ou revendue. Les gravats et autres déchets inertes (plastique, plâtre, verre) seront enlevés et dirigés vers une filière de valorisation en fonction de leur nature.

La démolition fait partie de la demande de permis de construire déposée dans le cadre du projet.

IV.3.2 Organisation temporelle du projet

A partir de la réception de l'autorisation environnementale (DAE) et de l'autorisation d'urbanisme (Permis de construire) et à l'expiration du délai de recours des tiers (2 mois), les travaux de construction se dérouleront de la manière suivante :

- Terrassement du terrain d'implantation du bâtiment, voirie, et ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Réalisation des plots de fondation.
- Montage de la charpente.
- Pose de la couverture.
- Pose du bardage.
- Coulage des dalles intérieures et extérieures.
- Pose des ouvertures + aménagement intérieur (pose des volières).
- Mise en place des équipements extérieurs (silos, etc.).
- Pose des panneaux photovoltaïques et onduleurs, et raccordement au réseau public.

Les travaux dureront environ 8 à 12 mois au total avant la mise en service des bâtiments d'élevage.

Il est envisagé un démarrage des travaux en début 2027.

Le fonctionnement de l'élevage après-projet et en temps normal est décrit ci-après.

IV.4 Phase d'exploitation (Conduite d'élevage après-projet)

IV.4.1 Description générale

Après-projet, la conduite de l'élevage de poules pondeuses dans les bâtiments existants (P1 et P2) sera la même que la conduite actuelle.

Les bâtiments d'élevage projetés (P3 et P4) mettront en œuvre un système de logement alternatif de type volières, comme décrit au chapitre III.4. Les poules pondeuses seront élevées en claustration.

IV.4.2 Préparation et nettoyage des bâtiments

La préparation et le nettoyage des bâtiments existants resteront les mêmes.

La préparation et le nettoyage des bâtiments projetés seront identiques aux bâtiments existants.

Les contrats de nettoyage, désinfection et dératisation seront mis à jour avec les prestataires actuels.

IV.4.3 Alimentation et abreuvement

Le type et le mode d'alimentation (chaines d'alimentation) et d'abreuvement (pipettes goutte-à-goutte) des animaux resteront les mêmes pour les bâtiments d'élevage existants.

Les bâtiments d'élevage en projet mettront en œuvre les mêmes systèmes d'alimentation et d'abreuvement, intégrés au système de volières.

IV.5 Intrants

Les intrants nécessaires à l'activité resteront les mêmes, c'est à dire :

- Animaux : L'élevage n'aura toujours pas la capacité de produire des poulettes. Les poulettes arriveront sur le site d'élevage à l'âge de 18 semaines depuis un élevage spécialisé.
- Nourriture (aliment) : Après-projet, la consommation annuelle d'aliment de l'élevage sera d'environ 4297 t/an.
- Eau : Après-projet, la consommation annuelle d'eau sera d'environ 5328 m³ (eau de forage pour l'abreuvement et lavage et eau du réseau public pour les sanitaires).

IV.6 Produits

L'élevage conduit aux productions suivantes :

- Œufs de consommation : Il est estimé une production de l'élevage d'environ 1338 tonnes d'œufs par an après-projet.
- Déjections « maîtrisables » solides produites en bâtiment : Il est estimé une production annuelle sur l'exploitation de 1120 tonnes de fientes sèches. Cette technique permet une production de fientes sèches dont les caractéristiques répondent à la norme NFU 42-001-2 (engrais organiques).
- Déjections « non-maîtrisables » émises sur le parcours extérieur des poules pondeuses élevées en plein air : Aucun changement de la capacité d'animaux élevés en plein air n'est prévu. La quantité de déjections non-maîtrisables restera la même.

IV.7 Consommation d'eau

IV.7.1 Evaluation des quantités consommées

Le tableau suivant présente la consommation en eau annuelle de l'élevage projetée augmenté au prorata par rapport à la consommation actuelle :

Source	Consommation d'eau annuelle moyenne		
	Situation actuelle	Situation projetée	Evolution
Réseau publique (eau potable)	2114 m ³	40 m ³	- 2074 m ³
Forage	0 m ³	5288 m ³	+ 5288 m ³

La consommation d'eau sera augmentée de 3254 m³ après projet. L'évolution est principalement en dû à l'augmentation du nombre d'animaux élevés sur site et leurs besoins en abreuvement.

Il est prévu pour le projet la création d'un forage à 200 m au sud du bâtiment d'élevage P2. Le forage sera utilisé pour les besoins en eau d'abreuvement et de lavage des surfaces du site d'élevage.

Seuls les besoins en eau pour les sanitaires et pour le lavage du centre de conditionnement en projet (CC2) seront prélevés sur le réseau publique d'eau potable.

La consommation annuelle d'eau pour le lavage du centre de conditionnement CC2 d'une surface de 2000 m² est estimé à 40 m³ (10 litres /m²).

Un basculement vers l'alimentation de l'élevage en eau potable du réseau publique est possible en cas de dysfonctionnement ou d'entretien du forage.

IV.7.2 Variations de consommation

Les variations de consommation d'eau interannuelle après-projet seront sensiblement les mêmes.

Il est estimé pour l'élevage de 100000 poules pondeuses en présence simultanée les consommations annuelles suivantes :

- Un volume d'eau de 5277 m³ pour l'abreuvement des animaux.
- Un volume d'eau maximal de 15 m³ utilisé par le personnel.
- Un volume d'eau d'environ 36 m³ utilisé pour le lavage régulier des centres de conditionnement.

Lors de la phase de « vide sanitaire » les bâtiments d'élevage sont typiquement nettoyés à sec, par moyen de l'air comprimé. En cas d'épizootie ou autre problème sanitaire, un lavage des bâtiments d'élevage à l'eau est possible, ce qui engendrera un prélèvement d'environ 49 m³.

IV.8 Gestion des effluents d'élevage

IV.8.1 Production en éléments fertilisants

La production annuelle des principaux éléments fertilisants est exprimée dans le tableau suivant :

Catégorie d'animaux	Poules pondeuses			
Type de production	Cage	Plein air	Volière	Volière
Bâtiment	P2	P3	P3	P4
Surface d'élevage au sol en m ²	830	1823	1427	1427
Surface d'élevage total	-	2811	3344	3344
Mise en place/lot en m ²	15000	25000	30000	30000
Densité en anx/m ²	-	8,89	8,97	8,97
Durée du lot	72 semaines	83 semaines	72 semaines	72 semaines
Nombre de lots/an	Valeur majorante retenue à 1 lot/an pour la production d'effluent			
Production de déjections	Fientes sèches			
Azote total produit en kg/an	6540	9125	13080	13080
Phosphore total produit en kg/an	5700	8725	11400	11400
Azote maîtrisable produit en kg/an	6540	7400	13080	13080
Phosphore maîtrisable produit en kg/an	5700	6550	11400	11400

IV.8.2 Nature des déjections

Les deux bâtiments d'élevage projetés disposeront du même système de séchage des fientes que les bâtiments d'élevages existants.

Les bâtiments d'élevage projetés disposeront des sols en béton.

Après-projet, la nature des déjections sera comme actuellement, c'est à dire fientes sèches non susceptible d'écoulement et eaux de lavage répondant à la catégorie de fertilisant de type II.

IV.8.3 Tonnage et volume produit

Le tonnage annuel de fientes sèches qui sera produit par l'élevage après-projet est présenté dans le tableau suivant :

Type de production	Production annuelle maximale (kg N)	Tonnage annuel (t) ¹⁶
Fientes sèches de poules pondeuses	40100	1120

Le volume annuel des eaux de lavage qui sera produit ponctuellement par l'élevage est présenté dans le tableau suivant :

Type de production	Production annuelle maximale (kg N) ¹⁷	Volume annuel (m³)
Eaux de lavage (effluent peu chargé)	24	49

IV.8.4 Destination des effluents d'élevage

La SARL ŒUFS COQUELIN a récemment effectué un échange de parcelles avec l'exploitant voisin. Les parcelles cadastrées section D n°228 et n°868 de la commune de LOUVIGNE-DU-DESERT ont été échangées avec la parcelle cadastrée section D n°204 et une partie de la parcelle cadastrée section D n°578 (bornage du terrain en cours).

Une partie des surfaces échangées permettront l'implantation des nouveaux bâtiments d'élevage, de leurs annexes, des dalles bétons et de la voirie d'accès. Les surfaces restantes seront intégrées dans le parcellaire de la société.

Après projet la SARL ŒUFS COQUELIN disposera de 18,1 ha de SAU. Elle continuera d'exploiter le parcellaire avec une fertilisation organique par épandage d'une partie des fientes sèches produites afin de répondre aux besoins des cultures envisagées.

L'excédent ne pouvant être valorisé directement sur les terres en propre sera repris et exporté du site pour commercialisation, comme actuellement.

Le contrat de reprise avec la société TERRIAL sera révisé pour une reprise maximale de fientes sèches correspondant à :

- 39600 kg d'azote.
- 34614 kg de phosphore.

La reprise des fientes sera effectuée, depuis les deux hangars de stockage des fientes (HF1 et HF2), à minima au printemps et à l'automne, pour livraison directe à d'autres exploitations agricoles en besoin de fertilisation organique supplémentaire.

¹⁶ Référence – données d'analyse de fientes sèches de l'élevage – SAS TERRIAL – 35.8 kgN/t

¹⁷ Eaux de lavage équivalent un effluent peu chargé, teneur en azote < 0.5 kgN/m³

Le tableau suivant récapitule la gestion en éléments fertilisants sur l'exploitation de la SARL ŒUFS COQUELIN :

Utilisation du foncier	Apport d'azote organique en kg/an	Apport de phosphore organique en kg/an	Surface disponible SAU (ha)
Cultures	500	436	7,6
Parcours volailles	1725	2175	10,5
TOTAL	2225	2611	18,1

Le choix des valeurs du contrat de reprise permet à l'exploitation de disposer d'une fertilisation organique équilibrée sur le paramètre phosphore quel que soit la conduite d'élevage. La rotation culturale projetée comprend des cultures de blé qui permettent un ajustement de la fertilisation azoté à l'équilibre avec l'apport d'un engrais minéral.

V MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Par une lettre en date du 29 novembre 2011, les directeurs de cabinet des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ont demandé aux vice-présidents du CGEDD et du CGAAER de constituer une mission en vue de la simplification des dossiers demandés aux éleveurs, ainsi que des contrôles opérés dans les élevages. Cette mission a été confiée à Monsieur Philippe QUÉVREMONT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, pour le CGEDD, et à Madame Muriel GUILLET, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, pour le CGAAER.

L'annexe 5 du rapport de la mission synthétise les contrôles et visites pouvant être réalisés.

Le tableau ci-dessous présente les contrôles et visites qui pourront être réalisés sur le site d'élevage.

PROCEDURES	FREQUENCE Contrôles/visites	TAUX ANNUEL	ORGANISME	NATURE des contrôles et visites
ICPE - autorisation IED (volailles)	Tous les 3 ans	33 %	DDPP	Inspection des prescriptions
	Tous les 10 ans	10 %	Autocontrôle	Examen périodique
DIRECTIVE NITRATES	1 % des exploitations en zone vulnérable (contrôle à double fin pour les ICPE)	1 %	DDTM	- Capacités de stockage des effluents - Période d'interdiction des épandages - Limitation des apports azotés - Equilibre de la fertilisation - Couverture hivernale des sols - Bandes enherbées le long des cours d'eau
- Santé productions animales (Bovins/porcs/ovins/caprins/volailles) + paquet hygiène + notification des maladies + utilisation de substances interdites + lutte contre les EST + identification des bovins	1 % des détenteurs demandeurs d'aides 1er pilier 1 % des détenteurs demandeurs d'aides 2 nd pilier Contrôle obligatoire de 3 % des détenteurs (en 2011)	1 % 3 %	DDPP ASP/DDPP	 Exigence communautaire

PROCEDURES	FREQUENCE Contrôles/visites	TAUX ANNUEL	ORGANISME	NATURE des contrôles et visites
- protection animale : + protection des animaux dans les élevages (tous élevages sauf veaux et porcs)	1 % des détenteurs d'animaux bénéficiant d'aide	1 %	DDPP	Contrôle des normes applicables
CONTRÔLE DES PULVÉRISATEURS	Obligatoire : tous les 5 ans	20 %	Organisme agréé (aux frais du bénéficiaire)	Matériel apte à un usage correct et correctement entretenu
CONTROLES OFFICIELS DU PAQUET HYGIÈNE (hors conditionnalité) - identification - protection - animale - alimentation - pharmacie - production laitière - bonnes pratiques d'hygiène - dépistage de salmonelles (en élevage de volailles)	Programmations nationale et locale d'inspection (analyse de risques) incluant la conditionnalité	Variable selon les départements et les années	DDPP/SRAL	Contrôle des normes applicables et de la traçabilité des mesures •Le registre d'élevage - Nature et origine des aliments pour animaux - Produits vétérinaires et autres traitements - Apparition de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits - Résultat de toute analyse revêtant une importance pour la santé humaine - Tout rapport pertinent sur des contrôles effectués •Le registre d'exploitation - Toute utilisation de produits phytosanitaires et de biocides - Toute apparition d'organismes nuisibles - Résultat de toute analyse revêtant une importance pour la santé humaine

PROCEDURES	FREQUENCE Contrôles/visites	TAUX ANNUEL	ORGANISME	NATURE des contrôles et visites
VISITE SANITAIRE Bovins, porcs et volailles	Obligatoire tous les 2 ans (bovins tous les ans)	50 %	Vétérinaire sanitaire (visite prise en charge par l'État)	Accompagnement et conseil : - Protection - Sanitaire de l'élevage - Locaux équipement - Gestion - Sanitaire des animaux - Gestion pharmacie vétérinaire - Hygiène de la traite - Tenue des documents sanitaires d'élevage
BILAN SANITAIRE D'ÉLEVAGE (toute espèce)	Volontaire : annuel		Vétérinaire (aux frais de l'éleveur)	Condition nécessaire à l'application du décret prescription et délivrance des médicaments vétérinaires. <i>Peut faire référence à la visite sanitaire</i>

VI MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

VI.1 Moyens internes

Chaque bâtiment d'élevage sera équipé d'un extincteur à eau pulvérisée avec aditif (feux AB) de 9 litres situé à proximité des armoires électriques et régulièrement contrôlé.

Le local abritant le groupe électrogène et le stockage de carburant est équipé d'un extincteur à poudre polyvalente (feux ABC) de 6 kilogrammes.

Des organes de coupure (électricité) seront installés à l'entrée du site et à l'entrée des bâtiments.

Une poche souple d'une capacité de 120 m³ à usage exclusif pour la lutte contre l'incendie est présent à l'entrée du site au Nord des bâtiments existants. Le volume de la réserve incendie est conforme aux prescriptions relatives aux moyens alternatifs de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des bâtiments d'élevage relevant de la législation des ICPE.

Une poche souple d'une capacité de 120 m³ à usage exclusif pour la lutte contre l'incendie sera également présent à l'accès au centre de conditionnement CC2.

L'installation est et sera accessible depuis la voie communale desservant le village. L'accès permettra à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS).

Suite au passage d'un représentant du SDIS35 le 08/06/2026, le positionnement de la réserve incendie en projet (DECI2) et le nouveau positionnement de la réserve incendie existante (DECI1) ont été validés.

VI.2 Moyens externes

La caserne de pompier la plus proche est celle de LOUVIGNE-DU-DESERT à 4 kilomètres à l'Ouest.

Le délai d'intervention est estimé à environ 10 minutes.

VII CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

En cas d'arrêt de l'exploitation agricole, le pétitionnaire notifiera la date effective de la cessation d'activité au Préfet départemental au moins 3 mois à l'avance. Un mémoire est ensuite transmis au préfet, il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement compte tenu de l'usage futur prévu.

Conformément à l'article D.181-15-2(11°) du Code de l'Environnement, l'installation étant implantée sur un site existant, l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concernant les dispositions prévues et l'état dans lequel devra être remis le nouveau site lors de l'arrêt définitif de l'installation n'a pas été demandé.

VII.1 Affectation des bâtiments

La présence des bâtiments peut entraîner, en cas d'abandon, des nuisances dommageables pour l'environnement et le paysage.

La situation des bâtiments dans un secteur agricole ne justifie pas d'envisager à terme leur destruction dans le cadre d'une remise en état. En effet, en cas de cessation d'activité, les bâtiments pourraient trouver un repreneur ou être affectés à une autre activité conforme aux possibilités de développement définies par la commune de LOUVIGNE-DU-DESERT. Les bâtiments seront fermés.

Les silos d'aliment seront, à minima, mis au sol pour éviter le risque de chute. Ils pourront être mis en vente si leur état le permet.

Les installations électriques seront démontées ou régulièrement entretenues. Les abords du site seront entretenus.

VII.2 Risque incendie

Afin d'éviter tout risque d'incendie, les bâtiments seront vidés des matières pouvant présenter un risque de combustion (hormis les matériaux constituant l'ouvrage) et l'alimentation électrique sera coupée.

Les ouvrages de stockage d'effluents d'élevage seront vidangés, puis évacués du site, ou comblés et interdit d'accès.

Les ouvrages de stockage de carburant liquide seront vidangés et dégazés, puis évacués du site ou interdit d'accès.

Le groupe électrogène sera évacué du site (reprise ou vente).

Les panneaux photovoltaïques seront démontés puis évacués par une société spécialisée.

VII.3 Déchets résiduels

Les différents dépôts et produits potentiellement polluants (bac d'équarrissage, aliments, déchets divers, etc.) présentent des risques de pollution des eaux et des sols en cas de fuite, de corrosion ou de lessivage par les eaux pluviales.

La remise en état se traduirait par l'obligation faite à l'exploitant de procéder à l'évacuation de tous les déchets susceptibles d'être présents. Ces déchets suivraient alors des filières agréées et bien identifiées d'élimination ou de valorisation, telles que définies au cours de l'exploitation.

Les panneaux photovoltaïques seront repris par le fournisseur pour être traité (actuellement recyclage possible de 94 % des composants).

VIII EAUX UTILISEES

VIII.1 Nature, origine et volume

Les installations sont actuellement alimentées en eau par le réseau public de distribution en eau potable.

Comme présenté précédemment, la consommation moyenne annuelle d'eau potable du réseau avant-projet est de 2114 m³.

Il est prévu pour le projet la création d'un forage à 200 m au sud du bâtiment d'élevage P2. Le forage sera utilisé pour les besoins en eau d'abreuvement et de lavage des surfaces du site d'élevage.

Seuls les besoins en eau pour les sanitaires et pour le lavage du centre de conditionnement en projet (CC2) seront prélevés sur le réseau publique d'eau potable.

La consommation d'eau après-projet est estimée en moyenne maximum annuelle à 5328 m³. Environ 40 m³ sera prélevé annuellement sur le réseau public d'eau potable après-projet.

Un basculement vers le réseau d'eau public sera possible en cas d'une insuffisance d'eau récupérée.

VIII.2 Mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource

Les compteurs sont régulièrement relevés (1 fois par mois) afin de détecter d'éventuelles fuites. Le suivi de la consommation au jour le jour est consultable sur l'écran de contrôle de l'automate de distribution de chaque bâtiment.

Des lignes d'abreuvoirs de type pipettes goutte-à-goutte sont utilisés pour la distribution d'eau aux poules. Ce système est le plus économe en eau puisque l'eau prélevée est égale au strict besoin des animaux. En effet, l'eau coule directement dans le bec de l'animal, qui est dans la bonne position pour avaler.

Chaque ligne d'abreuvement est régulièrement inspectée et calibrée par l'éleveur et le technicien d'élevage pour éviter tout déversement anormal et permettant ainsi de limiter la consommation d'eau au besoin physiologique des animaux.

En fonctionnement normal, le lavage des bâtiments d'élevage s'effectue par « dépoussiérage » sans utilisation d'eau.

L'eau du forage (brute avant traitement) fera l'objet d'un suivi régulier avec à minima une analyse par an.

Les rapports seront conservés (avec les autres documents concernant le forage) et leur consultation permettra à l'exploitant de suivre la qualité de la ressource et mettre en œuvre les mesures nécessaires en cas de dégradation.

IX REGLEMENTATION ET COMPLETUDE

IX.1 L'autorisation environnementale

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, et la simplification des démarches administratives, depuis le 1er mars 2017 : les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA), aux autres projets soumis à évaluation environnementale mais non soumis par ailleurs à un autre type d'autorisation (autorisation supplétive) et, depuis 2023, les travaux miniers, soumis à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

L'autorisation environnemental concerne les projets :

- Soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (dits « projets IOTA ») ; Tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » suivant deux types de procédures :
- La déclaration, si les conséquences en matière environnementale sont modérées.
- L'autorisation, si ces conséquences sont de nature à compromettre la santé et la sécurité publiques, et à porter atteinte durablement aux équilibres naturels des écosystèmes aquatiques.
- Soumis à évaluation environnementale, sans toutefois relever d'un régime d'autorisation réglementaire (notion d' « autorisation supplétive ») : suivant l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une autorisation portant les mesures « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC), afin de prendre en compte les incidences notables sur l'environnement qui ont été mises à jour grâce au processus d'évaluation environnementale (étude d'impact, instruction, avis des instances consultatives, consultation du public).

En matière d'impact environnemental, l'autorisation environnementale est demandée en **une seule fois** par le maître d'ouvrage.

IX.2 La procédure d'autorisation environnementale¹⁸

Afin de renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs, notamment étrangers, et de poser un cadre favorable à une réindustrialisation respectueuse de l'environnement, la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure d'autorisation environnementale. Pour les projets soumis à cette procédure, cette réforme réduit les délais d'instruction des demandes, tout en modernisant la participation du public.

Suite à la réforme, la procédure d'autorisation environnemental se déroule en cinq étapes.

IX.2.1 Phase amont

La phase amont, c'est-à-dire l'étape préalable facultative avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale. Il s'agit de composer d'un dossier le plus complet et régulier possible. Dans une logique d'accompagnement, les services de l'État (et les entités associées)

¹⁸ Ministères aménagement du territoire et transition écologique (2024), « Autorisation environnementale : Une réforme pour accélérer la procédure et moderniser la consultation du public »

peuvent être amenés à échanger avec le porteur de projet sur les principaux enjeux environnementaux afin de s'assurer que ces derniers sont correctement pris en compte.

IX.2.2 Dépôt de la demande

L'étape de dépôt de la demande d'autorisation environnementale peut être réalisée selon les deux modalités habituelles :

- La Téléprocédure « autorisation environnementale » disponible sur le site Internet : <https://entreprendre.service-public.fr/>.
- La version « papier » déposée auprès du « guichet environnement départemental » (dans ce cas, le formulaire CERFA « demande d'autorisation environnementale » n° 15964*03 est requis).

Une fois le dépôt de la demande effectué, le porteur de projet reçoit une preuve de dépôt.

IX.2.3 Vérification de la complétude et régularité

Le dossier passe à l'Étape de vérification de la complétude et régularité du dossier. Pendant cette phase, le porteur de projet peut être invité à apporter des compléments.

La complétude de la présente demande est examinée automatiquement lors du dépôt dématérialisé pour instruction. Suite au dépôt, l'instruction par les services administratifs concernés permet d'établir la régularité de la demande.

La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet. Le porteur de projet en est alors informé.

IX.2.4 Phase d'examen et de consultation

L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités locales intéressées et la participation du public sont alors conduites en même temps.

Pendant cette phase, le service « coordonnateur » (il s'agit du service chargé de la police de l'eau pour les projets d'installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) impactant l'eau et les milieux aquatiques ou du service de l'inspection des installations classées pour le suivi des ICPE et des travaux miniers) peut encore demander des informations complémentaires nécessaires à garantir la protection des personnes et de l'environnement. Cette demande n'interrompt pas les délais de la procédure.

Au stade de la phase d'examen et de consultation, le dossier peut être rejeté :

- Lorsque les avis dits « conformes », c'est-à-dire les avis que l'autorité administrative compétente est tenue de suivre, sont défavorables (par exemple, l'avis du ministre des armées ou du ministre chargé des sites, etc.).
- Si le projet ne permet de garantir la protection des personnes et de l'environnement.
- Ou si le projet n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur et qu'aucune mise en compatibilité n'est engagée.

Ce rejet est alors signifié au porteur de projet sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Menée en même temps que l'examen du dossier par les services et que les consultations obligatoires, la consultation du public dite « parallélisée » dure trois mois. Ce délai ne peut être ni suspendu ni prorogé. Les modalités de cette consultation sont, sauf cas particuliers, applicables à toutes les demandes d'autorisation environnementale, qu'elles comportent ou non une étude d'impact.

La conduite de cette procédure est confiée à un commissaire enquêteur (ou, si nécessaire, une commission d'enquête) désigné par le président du tribunal administratif.

Elle est majoritairement menée par voie dématérialisée. Le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) rend ainsi publics, tout au long de la consultation sur le site Internet dédié à la consultation :

- Les différents avis des instances consultées dès qu'ils sont émis.
- Les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire.
- Les observations et les propositions du public.
- Le cas échéant, les réponses du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public ainsi que les organismes et instances consultés.

En complément de la consultation dématérialisée, deux réunions publiques doivent obligatoirement être organisées, la première (réunion d'ouverture) dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la seconde (réunion de clôture) dans les quinze derniers jours. La participation du pétitionnaire à l'organisation de ces réunions, qui sont pilotées par le commissaire enquêteur, est encouragée.

Un support « papier » peut être mis à disposition, sur demande, par exemple dans les espaces France services ou encore dans la mairie de la commune d'implantation du projet. En plus, le commissaire enquêteur (ou, le cas échéant, la commission d'enquête) peut tenir des permanences pour recueillir les observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rend son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public. Dans ce délai, un échange avec le pétitionnaire est organisé afin qu'il puisse faire part de ses observations. Contrairement à l'enquête publique, les conclusions motivées rendues dans le cadre de la consultation parallélisée ne comprennent pas d'avis formel (favorable ou défavorable).

Les différents frais liés à cette consultation du public sont à la charge du pétitionnaire (notamment les frais de publicité, d'affichage, de reprographie éventuelle, le défraiement du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête). Le pétitionnaire doit proposer un site Internet dédié à la consultation, également à sa charge, permettant la mise en ligne de toutes les informations et documents utiles, notamment les avis des instances consultées, le recueil des observations et propositions du public et, le cas échéant, les informations complémentaires apportées par le pétitionnaire.

IX.2.5 Phase de décision

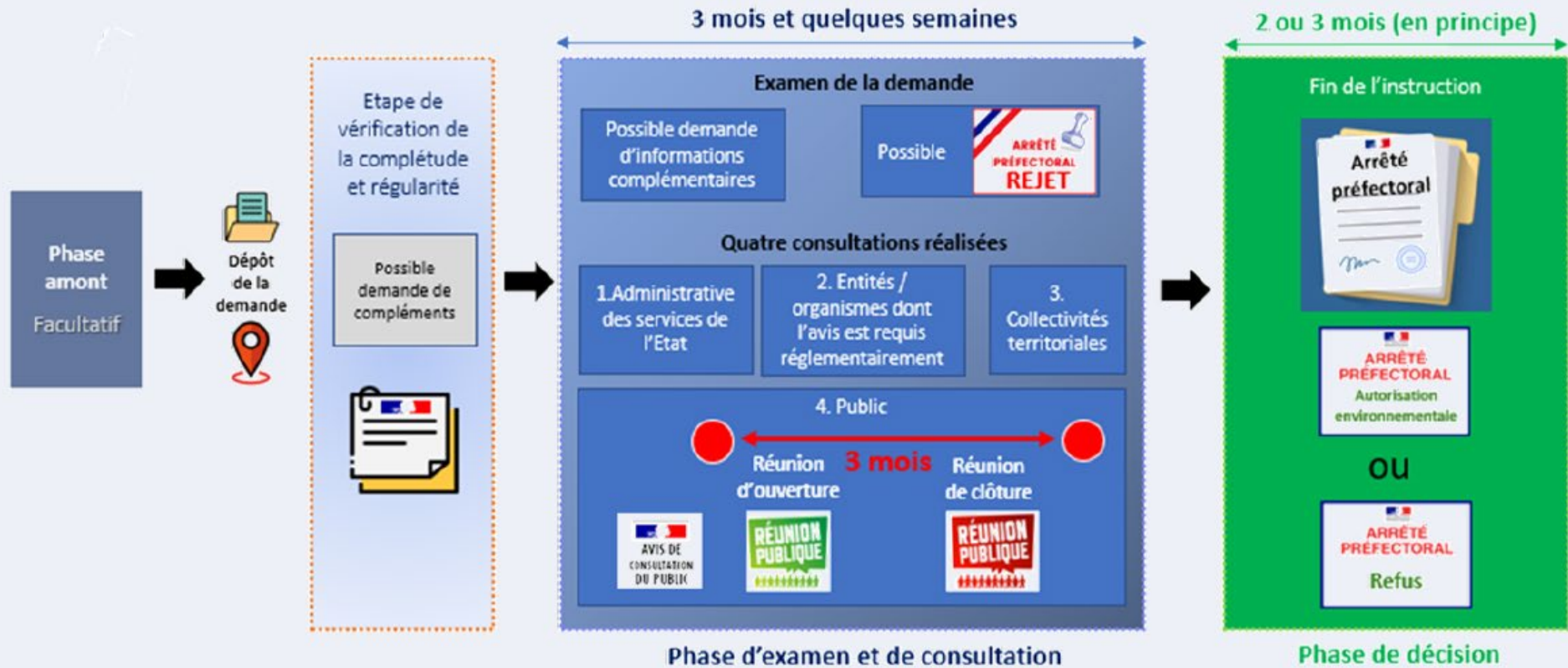
Pendant la phase de décision, qui suit la phase d'examen et de consultation, le service « coordonnateur » s'assure que l'ensemble des enjeux environnementaux ont été correctement pris en compte et propose à l'autorité administrative une décision :

- Soit favorable, éventuellement assortie de prescriptions.
- Soit défavorable, qui prend la forme d'une décision de refus, justifiée par des insuffisances en matière de protection des personnes ou de l'environnement.

Un échange contradictoire est proposé au porteur de projet sur la base du projet de décision avant que cette dernière ne soit adoptée. Il peut faire valoir ses observations et suggestions.

Cette période dure en principe 2 mois à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire. Le préfet peut décider de consulter des instances départementales spécialisées, telles que le CODERST ou la CDNPS. Dans ce cas, la durée de la phase de décision est prolongée d'1 mois.

Principales étapes de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale



IX.3 Les textes réglementaires¹⁹

Les textes principaux qui régissent l'enquête publique d'une activité agricole sont les suivants :

- Articles L.181-1 et L.512-1 et suivants et R.181-1 et suivants, R.512-34 à R.512-37, R.512-39-1 à R.512-39-6 et R.512-45 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations soumises à autorisation.
- Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Avis du 22 octobre 2018 relatif à la reconnaissance des techniques d'efficacité équivalente aux meilleures techniques disponibles et à la fixation des valeurs limites d'émission en application de l'arrêté du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté préfectoral de la région BRETAGNE du 24 mai 2024 rubrique 2111 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants.
- Arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- Décision d'exécution 2017/302/UE du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive IED, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 3660, de l'enregistrement ou de la déclaration au titre des rubriques n° 2101 et 2102, de la nomenclature des ICPE.
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE.
- Arrêté du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
- Arrêté du 19 décembre 2011 (modifié par arrêtés) relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié.

¹⁹ Note : Liste non exhaustive établie au 15 octobre 2025 et susceptible d'évolution selon le statut des travaux réglementaires

- Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite IED.
- Circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en Installations Classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation.
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
- Arrêté du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages.
- Circulaire du 19 octobre 2006 concernant l'analyse des études d'impact pour les ICPE d'élevage.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des ICPE.
- Arrêté ministériel du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses

X AUTEURS DU DOCUMENT

Créé en 1997, ETUDES ENVIRONNEMENT est un bureau d'études spécialisé dans le diagnostic, la protection de l'environnement et la prévention des risques. Les projets sont majoritairement :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Loi sur l'Eau : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités.
- Assainissement Non Collectif.
- Etudes géotechniques préalables à la construction.

Le présent document a été rédigé par Monsieur COOKE Joshua, Ingénieur en génie chimique/biochimique et Docteur (PhD) en agronomie, alimentation et environnement. Il a été validé par Monsieur LE HINGRAT Pierre, Master en Environnement et Chargé d'études Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La pétitionnaire a été intégrée à l'élaboration du document et a validé la version présentée à la suite d'une relecture attentive.